

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.789/2/V
DU 4 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 25 juin 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préliminaire

L'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, a été conclu le 20 mars 2008.

En ce qui concerne la Région wallonne, il y a été porté assentiment, tant pour les matières régionales que pour celles dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, par deux décrets du 8 mai 2008, publiés au Moniteur belge du 26 mai 2008.

En ce qui concerne la Communauté française, la demande d'avis est accompagnée de la notification d'une décision de son Gouvernement, dont il résulte qu'en sa séance du 9 mai 2008 :

"Le Gouvernement de la Communauté française sanctionne puis promulgue le décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles."

En ce qui concerne le Collège de la Commission communautaire française, la demande d'avis est accompagnée de la notification d'une décision de son Collège, datée du 13 juin 2008, dont il résulte qu'en sa séance du 12 juin 2008 :

"Le Collège de la Commission communautaire française sanctionne et promulgue le décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire

.../...

française et la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations Internationales de Wallonie-Bruxelles.

(...)."

C'est sous réserve de la sanction et de la promulgation des décrets d'assentiments adoptés respectivement le 6 mai 2008 par le Parlement de la Communauté française ¹ et le 6 juin 2008 par l'assemblée de la Commission communautaire française ² que le présent avis est donné.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le fondement légal du projet doit être recherché dans l'article 4 de l'Accord de coopération du 20 mars 2008, précité.

Il n'y a dès lors pas lieu de viser l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Alinéas 2 et 3

Il n'y a pas lieu de viser le décret du 1^{er} juillet 1982 du Conseil de la Communauté française créant un Commissariat général aux Relations internationales et l'Accord de coopération du 21 novembre 1996 entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales, lesquels ne procurent pas de fondement juridique à l'arrêté en projet.

(1) Doc., Parl. Com. Fr., 2007-2008, CRI n/ 20, pp. 10 à 15 et 46.

(2) Doc., A.C.C.F., 2007-2008, CR n/ 9, p. 35.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 1^{er})

L'alinéa 4, devenant l'alinéa 1^{er}, doit être complété afin d'y indiquer la date de l'Accord de coopération précité, dont l'article 4 constitue le fondement légal de l'arrêté en projet, ainsi que celle du décret y portant assentiment pour la Communauté française.

Alinéa 5

Cet alinéa doit être omis, car l'arrêté royal du 22 décembre 2000 qui y est visé ne constitue pas le fondement juridique du projet.

Alinéas 6 et suivants (devenant 3 et suivants)

Il y a lieu de compléter la mention des avis, protocole, accords et délibération, par l'indication de leur date.

Ministre proposant

L'arrêté doit également être proposé par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, lequel est par ailleurs chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté.

DispositifArticles 1^{er} et 2

La seconde phrase de l'article 2, qui semble viser tous les membres du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International, ci-après "W.B.I.", trouverait mieux sa place à l'article 1^{er}. L'article 2, première phrase, ne concerne en effet que les seuls membres du personnel statutaires.

Article 4

L'article 4 rend applicable à l'ensemble des membres du personnel de la carrière extérieure de W.B.I., différentes dispositions du statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I. ³.

La section de législation se demande s'il ne convient pas de limiter la portée de cet article aux seuls membres statutaires de la carrière extérieure de W.B.I. En effet, dans la mesure où ils auraient été recrutés par voie contractuelle, les membres du personnel de la carrière extérieure semblent bien tomber, sauf disposition expresse prévue dans le présent projet d'arrêté, dans le champ d'application du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles International" ⁴.

Si telle est bien l'intention du Gouvernement, l'article 4 doit être revu afin de ne viser que les seuls membres du personnel statutaires de la carrière extérieure au sens défini à l'article 2 du projet.

Si tel n'est pas le cas, il convient de préciser dans le rapport au Gouvernement comment sont appelés à s'articuler, d'une part, le projet d'arrêté présentement examiné et, d'autre part, le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles International".

⁽³⁾ Voir le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International", qui a fait l'objet de l'avis 44.790/2/V, donné ce même jour.

⁽⁴⁾ Au sujet duquel a été donné, ce même jour, l'avis 44.791/2/V. Voir, par exemple, l'article 14 du projet, qui vise expressément le personnel affecté à la carrière extérieure de W.B.I.

Article 5

La question se pose de savoir si le paragraphe 2 ne doit pas viser les seuls membres statutaires du personnel de la carrière extérieure. Où faut-il au contraire considérer qu'il n'est pas exclu que des personnes recrutées par contrat puissent occuper des fonctions à l'administration centrale ⁵ ? Si tel devait être le cas, il conviendrait également de justifier cette situation dans le rapport au Gouvernement ⁶.

Article 6

Il convient de remplacer les mots "visée à l'article 13 de cet arrêté" par les mots "visée à l'article 12".

Articles 7 et 9

Dans la mesure où ces dispositions se réfèrent au recrutement et à l'affectation en poste de membres du personnel de la carrière extérieure recrutés par voie contractuelle pour l'exercice de tâches diplomatiques "spécifiques", il est renvoyé aux objections formulées à cet égard dans l'avis 44.791/2/V, précité.

(5) Comparer avec l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure du Commissariat général aux Relations internationales, qui ne vise, pour sa part, que les membres du personnel statutaires de la carrière extérieure du Commissariat.

(6) Quant aux problèmes que soulève le principe même du recours à des engagements contractuels pour des fonctions de la carrière extérieure de W.B.I., il est renvoyé à l'avis 44.791/2/V, précité.

Article 14

Cette disposition prévoit des modalités d'application spécifiques pour l'évaluation des membres de la carrière extérieure affectés à un poste. La section de législation se demande ce qu'il advient en cas d'évaluation défavorable survenue en cours d'affectation ⁷.

Article 18

L'article 18, alinéa 2, prévoit que des indemnités et allocations visées aux articles 20 à 28 peuvent être accordées, notamment, "conformément aux règles en vigueur au Service Public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement (ci-dessous dénommé SPF AE)".

L'attention du Gouvernement est cependant attirée sur ce qu'il est, en règle, déconseillé de légiférer, dans des matières régionales ou communautaires, par de simples renvois à des dispositions arrêtées par l'autorité fédérale et *vice versa*. Il conviendrait donc que le Gouvernement, ou l'un de ses membres agissant par voie de délégation dans les limites autorisées en la matière, fixe lui-même les règles qu'il y a lieu d'appliquer.

La même observation vaut pour l'ensemble des dispositions du projet d'arrêté qui procèdent au même renvoi.

Article 36

Cet article dispose que l'arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I.

L'attention du Gouvernement doit être attirée sur le fait que l'arrêté ne pourra cependant pas entrer en vigueur avant l'Accord de coopération du 20 mars 2008,

⁽⁷⁾ Comparer avec l'article 47 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure du Commissariat général aux Relations internationales.

précité. Ce dernier entrera lui-même en vigueur le premier jour du mois suivant le dernier des décrets devant y porter assentiment ⁸.

Article 37

Il y a lieu d'écrire :

"(...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, (...)" ⁹.

Dispositions abrogatoires

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle il n'est pas procédé, dans le cadre du présent arrêté, à l'abrogation des dispositions applicables au recrutement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de la carrière extérieure du Commissariat général aux Relations internationales, dont, notamment, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure du Commissariat général aux Relations internationales.

S'il s'avère nécessaire de maintenir, fût-ce à titre transitoire, de telles dispositions, les raisons devraient en être explicitées dans le rapport au Gouvernement.

Annexes

Le dossier transmis à la section de législation ne contient aucune des annexes auxquelles il est renvoyé dans les dispositions du projet d'arrêté.

⁽⁸⁾ Voir l'article 12 de l'Accord de coopération.

⁽⁹⁾ Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008, recommandation 167 et formule F4-7-2.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. HANOTIAU